



SEGU

09 72 62 36 00
contact@segur.eu
25 bd de la Tour d'Auvergne
35000 RENNES

Société d'Enquête et de Généalogie Unies pour le Renseignement

vous accompagne dans vos recherches successorales avec l'alliance de deux compétences : des généalogistes successoraux et des détectives privés

Localisation

Héritiers ; indivisaires ; changement régime matrimonial...

À partir de :

100 € H.T.

Identification

Héritiers ; légataires ; bénéficiaires...

200 € H.T.

Vérification d'absence d'héritier réservataire

Application d'un testament...

300 € H.T.

Confirmation de dévolution successorale

Absence de livret de famille ; remariage...

400 € H.T.

Recherche foncière

Servitudes ; titres de propriété avant ou après 1956...

500 € H.T.

Recherche d'actifs successoraux

Titres internationaux ; reconstitution de patrimoine en France ou à l'étranger...

500 € H.T.

Établissement de dévolution successorale

Frais à la charge des héritiers révélés

DROITS DE MUTATION À TITRE GRATUIT 2026

TRANSMISSION	PART NETTE TAXABLE	TAUX	RETRANCHER
Entre époux ou partenaires pacsés : Exonération totale pour les successions seulement	Pour les donations seulement : Jusqu'à 8 072 €	5%	-
	Comprises entre 8 073 € et 15 932 €	10%	404 €
	Comprises entre 15 933 € et 31 865 €	15%	1 200 €
	Comprises entre 31 866 € et 552 324 €	20%	2 793 €
	Comprises entre 552 325 € et 902 838 €	30%	58 026 €
	Comprises entre 902 839 € et 1 805 677 €	40%	148 310 €
	Au-delà de 1 805 678 €	45%	238 594 €
En ligne directe : Pour les successions et donations	Jusqu'à 8 072 €	5%	-
	Comprises entre 8 073 € et 12 109 €	10%	404 €
	Comprises entre 12 110 € et 15 932 €	15%	1 009 €
	Comprises entre 15 933 € et 552 324 €	20%	1 806 €
	Comprises entre 552 325 € et 902 838 €	30%	57 038 €
	Comprises entre 902 839 € et 1 805 677 €	40%	147 322 €
Au-delà de 1 805 678 €	45%	237 606 €	
Entre frères et sœurs : Pour les successions et donations	Jusqu'à 24 430 €	35%	-
	Au-delà de 24 431 €	45%	2 443 €
Les neveux et nièces : Pour les successions et donations	Exonération totale à la double condition : ① D'être âgé de plus de cinquante ans ou atteint d'une infirmité ② D'avoir été domicilié chez le défunt pendant les 5 ans précédant le décès. Art.796-0 ter CGI		
	Les héritiers venant de leur propre chef : le taux de 55%, ci-après, s'applique. Mesure rétroactive au 1 ^{er} janvier 2007. Les héritiers venant en représentation de leur auteur : les taux de 35% et 45% s'appliquent. Rappel : la représentation joue uniquement en cas de pluralité de souches.		
Entre collatéraux jusqu'au 4^e degré inclus : Pour les successions et donations	Sur la part nette taxable	55%	/
Entre parents au-delà du 4^e degré et entre non parents : Pour les successions et donations	Sur la part nette taxable	60%	/

Nos bureaux

Agen agen@segur.eu	Bordeaux bordeaux@segur.eu	Brest finistere@segur.eu	Clermont-Ferrand auvergne@segur.eu	Cognac charentes@segur.eu
Dijon dijon@segur.eu	Franche-Comté franche-comte@segur.eu	Grenoble grenoble@segur.eu	Guadeloupe guadeloupe@segur.eu	Lille lille@segur.eu
Le Mans anjoumaine@segur.eu	Montréal Canada montreal@segur.eu	Nîmes nimes@segur.eu	Paris paris@segur.eu	Pau pau@segur.eu
Poitiers poitiers@segur.eu	Rennes contact@segur.eu	Réunion reunion@segur.eu	Rouen rouen@segur.eu	Toulouse toulouse@segur.eu
Tours tours@segur.eu				



Notre site
www.segur.eu

Assurance Responsabilité Professionnelle n° 127120689 MMA IARD
Garantie financière de représentation des fonds n° 2018PFC003 MS AMLN
Compte séquestre dédié aux fonds héritiers

Généalogistes depuis 1970

Des collaborateurs dans toute la France
Un réseau habilité à l'international

Siège national : 25, Boulevard de la Tour d'Auvergne - 35000 RENNES - Tél. +33.972.623.600
Courriel : contact@segur.eu - SIRET : 81181922600010 - N° de T.V.A : FR 23 811 819 226

Membre de Généalogistes de France



FISCALITÉ SUCCESSORALE DE L'ASSURANCE-VIE

Exonération totale des droits de succession si le bénéficiaire est :

- Le conjoint ou le partenaire pacsé
- Un frère ou une sœur, célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps, à la **double** condition :
 - D'être âgé de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité
 - Et d'avoir été domicilié avec le défunt pendant les 5 ans précédant son décès.

Si les conditions décrites ci-dessus ne sont pas remplies, les règles fiscales applicables sont les suivantes :

Contrats souscrits avant le 20 novembre 1991

Primes versées avant le 13 octobre 1998	Primes versées à compter du 13 octobre 1998
Exonération totale au décès	Application de l'article 990 I du CGI * : - Abattement de 152 500 € par bénéficiaire - Prélèvement de 20 % jusqu'à 700 000 € - 31,25 % au-delà

Contrats souscrits à compter du 20 novembre 1991

Âge de l'assuré au moment du versement des primes	Primes versées avant le 13 octobre 1998	Primes versées à compter du 13 octobre 1998
Primes versées avant 70 ans	Exonération totale au décès	Application de l'article 990 I du CGI * : - Abattement de 152 500 € par bénéficiaire - Prélèvement de 20 % jusqu'à 700 000 € - 31,25 % au-delà
Primes versées après 70 ans	Application de l'article 757 B du CGI : - Abattement global de 30 500 € (tous contrats et tous bénéficiaires confondus) - Réintégration des primes excédentaires dans l'actif successoral - Droits de succession selon le lien de parenté	Application de l'article 757 B du CGI : - Abattement global de 30 500 € (tous contrats et tous bénéficiaires confondus) - Réintégration des primes excédentaires dans l'actif successoral - Droits de succession selon le lien de parenté

***Apport de la loi de finance rectificative pour 2013**

Le seuil d'application du prélèvement au taux de 20% a été réduit de 902 838 € à 700 000 €.

La fraction des capitaux excédant 700 000 € est désormais soumise à un prélèvement au taux de 31,25%, contre 25% auparavant.

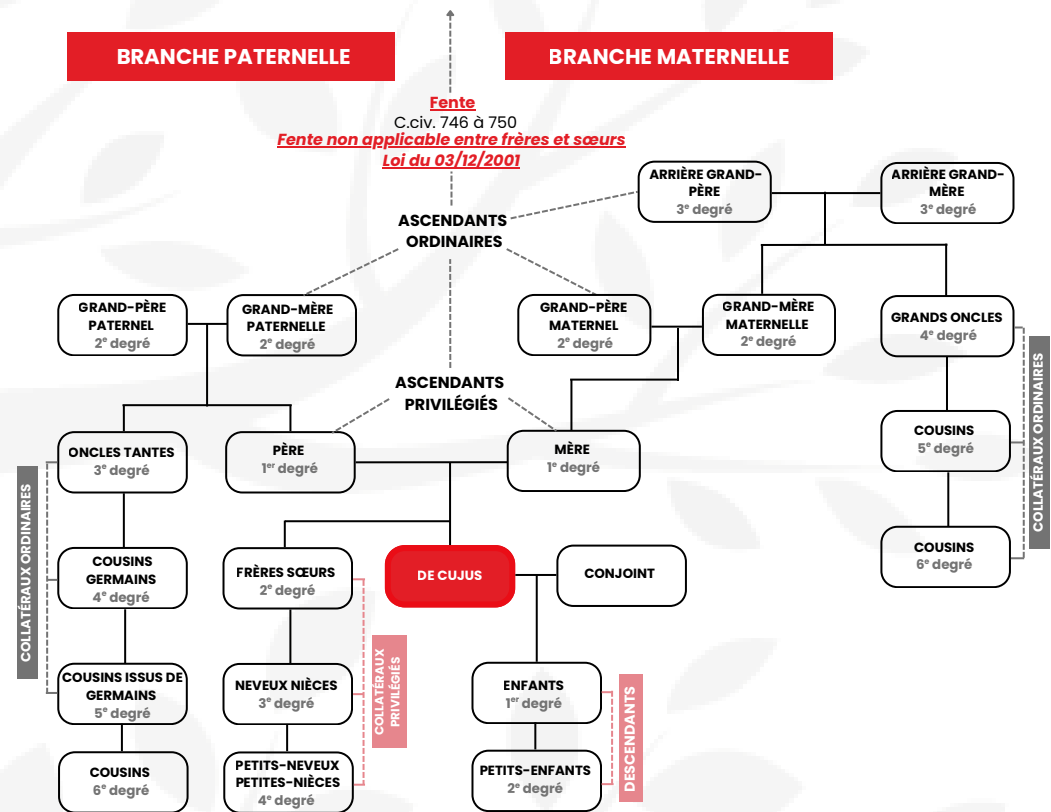
Contrats « Vie-Génération »

Sous conditions légales, un abattement préalable de 20% s'applique sur les capitaux transmis avant mise en œuvre de l'abattement de 152 500 € prévu à l'article 990 I du CGI.

ABATTEMENTS ET EXONÉRATIONS SUR LES SUCCESSIONS ET DONATIONS

Qualité	Successions Abattements – Exonérations	Donations Abattements
Conjoint survivant	Exonération totale	80 724 €
Partenaire de PACS		
Ligne directe : Ascendants ou enfants vivants ou représentés	100 000 €	
Petits-enfants	1 594 €	31 865 €
Arrières-petits-enfants	1 594 €	5 310 €
Frères et sœurs	15 932 € Art. 796-0 ter CGI exonération totale à la double condition : - D'être âgé de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité - D'avoir été domicilié chez le défunt pendant les 5 ans précédant le décès	15 932 €
Neveux et nièces, arrière-petits-neveux et nièces venant par représentation	Abattement des frères et sœurs indiqué supra divisé par le nombre d'héritiers /donataires	
Neveux et nièces venant de leur propre chef	7 967 €	
Non parent / collatéraux ordinaires	1 594 €	/
Abattement supplémentaire en cas d'invalidité	+159 325 € cumulable avec tous les autres abattements sous conditions, article 779 II CGI	
Don familial de somme d'argent	/	31 865 € Art. 790 G CGI, sous conditions au jour de la transmission : - Que le donateur soit âgé de moins de 80 ans - Que le donataire soit majeur

TABLEAU GÉNÉRAL POUR LE CALCUL DES LIENS DE PARENTÉ



RÈGLEMENT DES DROITS DE SUCCESSION

Principe	Application	Exceptions au paiement immédiat des droits
Délai de dépôt de la déclaration de succession Art. 641 et s. CGI	6 mois à compter du décès (si décès en France Métropolitaine) 12 mois dans tous les autres cas	Paiement différé art. 397 et s. et 404 B et 1717 CGI : Sous certaines conditions tenant notamment à la nature des biens et droits transmis et la souscription de garanties.
Intérêts de retard Art. 1727 CGI	0,20% par mois de retard (2,4% par an) A compter du 1^{er} jour du mois suivant celui au cours duquel l'impôt devait être acquitté (voir supra)	Paiement fractionné art. 396, 397 A, 404 A ann. III et 1717 CGI : Sur une période maximale d'un an après expiration du délai de dépôt de la déclaration de succession avec un nombre de versements limité à 3 et jusqu'à 3 ans si la succession se compose à 50% au moins de biens non liquides.
Majoration de 10% Art. 1728 et s. CGI	+10% des droits dus A compter du 13^e mois post décès	Les effets de la révélation successorale art. 3637 Dict. de l'enregistrement : « Le délai fixé par l'article 641 du CGI pour l'enregistrement des déclarations de succession (...) court à compter du jour du décès même lorsque tous les héritiers ne sont pas connus. Cependant lorsqu'aucun héritier n'est connu à cette date, il est admis que le délai imparti aux successibles ne commence à courir que du jour de la révélation qui leur est faite de l'ouverture de la succession. Cette règle s'applique quel que soit l'auteur de cette révélation (RM Vissac, n° 17992, JO AN 21 novembre 1994, p. 5766) » BOI-ENR-DMTG-10-60-50
Majoration 40% Art. 1728 et s. CGI	+40% des droits dus En l'absence de règlement dans les 30 jours suivant mise en demeure	Par conséquent le contrat de révélation établi par le généalogiste fixe le point de départ du délai imposé aux héritiers pour le dépôt de la déclaration de succession et le règlement des droits.
Majoration 80% Art. 1728 et s. CGI	+80% des droits dus en cas d'activité occulte, de manœuvres frauduleuses, de dissimulation	

RAPPEL BARÈME DE L'USUFRUIT ART.669 CGI

Age de l'usufruitier	Moins de 21 ans									
	Moins de 21 ans	De 21 à 30 ans	De 31 à 40 ans	De 41 à 50 ans	De 51 à 60 ans	De 61 à 70 ans	De 71 à 80 ans	De 81 à 90 ans	91 ans ou plus	
Valeur de l'usufruit	90%	80%	70%	60%	50%	40%	30%	20%	10%	
Valeur de la nue-propriété	10%	20%	30%	40%	50%	60%	70%	80%	90%	